

Avis au public

Conformément à la loi du 27 décembre 2012¹ relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, codifiée à l'article L924-5 du code rural et de la pêche maritime, les projets d'actes réglementaires émanant des autorités de l'État et de ses établissements publics doivent être soumis pendant 21 jours à la consultation du public .

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de la Corse est soumis à l'avis du public.

Afin de permettre l'information du public, les documents suivants sont portés à la connaissance générale :

- Un projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de l'exploitation des holothuries en Corse ;
- Une note de présentation générale relative au projet.

Le public est informé de l'ouverture de cette consultation *via* le site Internet des services de L'État :

- Site internet de la Direction Interrégionale de la mer Méditerranée :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

- Site internet de la préfecture de région Corse :

<http://www.corse.pref.gouv.fr>

Les documents relatifs à cette consultation sont accessibles par Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

Ces documents sont également consultables sur place, en version «papier». Pour ce faire, une demande de consultation doit préalablement être formulée auprès du service «réglementation et contrôle» de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée à l'adresse suivante :

**Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
16 rue Antoine Zattara CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3**

La consultation est ouverte pendant 21 jours consécutifs, pour compter de la mise en ligne des documents, soit du 11 avril 2019 au 01^{er} mai 2019 inclus.

Les observations du public, formulées dans le cadre de cette consultation pourront être prises en compte par les autorités compétentes avant publication et mise en œuvre des arrêtés envisagés.

Les observations du public sont recevables par voie postale à l'adresse du siège :

**Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE Cedex 3**

Les observations sont également recevables par messagerie électronique sur la boîte mail suivante :

src.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

¹ Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, JORF n°0302 du 28 décembre 2012

Les observations du public sont recevables, au minimum pendant toute la durée de la procédure, qui court jusqu'à la publication de l'arrêté, objet de la présente consultation.

Ces observations feront l'objet d'une synthèse, sous forme de document final expliquant les motifs des décisions prises au regard des observations formulées par le public, accessibles au jour de la publication des arrêtés et pour une durée de trois mois minimum, selon modalités identiques.

Les observations du public formulées dans le cadre de la présente procédure de consultation pourront être prises en compte par les autorités compétentes avant publication et mise en œuvre de l'arrêté de réglementation envisagé.

NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de la Corse

Les holothuries (Holothuroidea) ou concombres de mer sont une branche de la famille des échinodermes. Ces invertébrés benthiques jouent un rôle écologique important dans le fonctionnement des écosystèmes marins et participent à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Au sein de la chaîne alimentaire, les holothuries constituent une source importante de nourriture pour de nombreux poissons, échinodermes et grands invertébrés. Pas moins de 47 espèces d'holothuries sont présentes en Méditerranée.

Certaines variétés sont consommées ou utilisées dans les secteurs de la cosmétique et de la pharmaceutique, tandis que certaines sont utilisées en appâts de pêche.

Leur surpêche dans les zones tropicales ainsi qu'en Asie a conduit à l'exploitation de nouvelles pêcheries, dont la mer Méditerranée.

Les holothuries, en raison de leur maturité sexuelle tardive, de leur recrutement annuel faible, et de leur croissance lente sont particulièrement vulnérables à une surexploitation, d'autant que les mesures de gestion pour une pêche durable appliquée sur cette espèce cible sont rares, voire totalement inexistantes le long des côtes Méditerranéennes.

Les holothuries font l'objet d'un suivi de la part de la FAO, de la CITES et de l'UICN.

La pêche d'holothuries en Méditerranée et en Corse particulièrement est un sujet de préoccupation compte tenu de l'ensemble de ces facteurs.

D'un point de vue scientifique (avis de la STARESO en date du 21 février 2019), il n'apparaît pas raisonnable d'autoriser cette pêche en Corse.

Par délibération du 14 mars 2019, le Comité Régional des Pêches Maritimes Corse a confirmé le principe d'interdiction de la pêche de cette espèce.

Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation publique a pour objet de mettre en place des mesures de gestion de l'espèce et d'encadrer cette pêcherie.

Dès publication de cet arrêté, la pêche, quel qu'en soit son mode de capture, le transbordement, le transport, la transformation, la vente, et le stockage des holothuries seront interdits sur l'ensemble des eaux territoriales autour de la Corse.

Seules pourront être autorisées,

- le prélèvement d'holothuries à des fins scientifiques ou expérimentales sous décision ou arrêté spécifique,
- la pêche et le transport d'holothuries prélevées à des fins d'appâts par les seuls professionnels à raison de 5 kilogrammes par mois et par navire, prises devant être systématiquement enregistrées sur cahier de pêche et remis mensuellement au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer armant le navire.
- la pêche professionnelle des holothuries, prélevées à des fins exclusives d'appâts, tout comme la pêche scientifique à l'intérieur des périmètres des aires marines protégées pourront être soumises à réglementation et autorisations spécifiques.